

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2405 DE LA COMMISSION****du 7 décembre 2022****rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 en ce qui concerne la durée de validité de l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Pesguard® Gel»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 de la Commission <sup>(2)</sup> a accordé une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Pesguard® Gel» contenant de la clothianidine en tant que substance active, laquelle a été désignée comme substance active dont la substitution est envisagée dans le règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission <sup>(3)</sup>, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (2) L'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 528/2012 dispose que l'autorisation d'un produit biocide contenant une substance active dont la substitution est envisagée doit être accordée pour une durée n'excédant pas cinq ans.
- (3) Dans son règlement d'exécution (UE) 2021/1044, la Commission a erronément accordé l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Pesguard® Gel» pour une durée de dix ans.
- (4) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 est rectifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, la date du «30 juin 2031» est remplacée par celle du «30 juin 2026».
- 2) À l'annexe, point 1.2, dans le tableau, à la ligne «Date d'expiration de l'autorisation», la date du «30 juin 2031» est remplacée par celle du «30 juin 2026».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1044 de la Commission du 22 juin 2021 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Pesguard® Gel» (JO L 225 du 25.6.2021, p. 54).<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 46).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---